

*Adopté par le comité directeur du 7 mars 2026
Sur proposition de la commission juridique du 6 mars 2026*

RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS

Élections fédérales 2026



Conformément à l'article 32 des statuts et sur proposition de la commission juridique, le comité directeur de la FFS a adopté le présent règlement par délibération du 7 mars 2026.

En cas de contraction avec les présentes règles, les statuts et le règlement intérieur prévalent.

Objet

Le présent règlement vise à établir des règles équitables pour la campagne électorale en application des statuts de la fédération, de son règlement intérieur et de sa charte d'éthique et de déontologie.

Champ d'application

La période de campagne électorale officielle ouvre à compter du 1^{er} mai 2026, soit à la date limite d'organisation des assemblées générales électives des comités de ski.

Sauf mention contraire, les présentes règles s'appliquent néanmoins dès leur adoption, à toute personne se « déclarant candidate » avant cette période.

Le cas échéant, le terme « candidat » concerne à la fois les têtes de liste et ses colistiers.

Rappel (art. 19 du règlement intérieur)

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et commissions fédérales compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Table des matières

- 1. La commission de surveillances des opérations électorales**
- 2. La campagne électorale**
- 3. Le dépôt des candidatures**
- 4. L'examen de la recevabilité des candidatures**
- 5. La communication fédérale relative aux candidatures**
- 6. Les règles applicables aux élections dans les comités de ski**



LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES



La commission de surveillance des opérations électorales

Conformément à l'article 55 des statuts, la CSOE est chargée de **veiller, lors de toutes les opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, ou à leur révocation, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur et, de manière générale, à la régularité des opérations de vote.**

Composition de la CSOE *(décision du comité directeur du 16 novembre 2024)*

- Monsieur François Xavier MANTEAUX, président
- Monsieur Christian PERRET
- Madame Charlotte TROLEZ
- Monsieur Florent CUTTAZ

Les membres de la CSOE sont assistés dans leurs missions par le personnel fédéral.

In the bottom right corner, there is a stylized graphic of blue and white mountain peaks.

2

LA CAMPAGNE ÉLECTORALE



La campagne électorale

Règles de bonne conduite

- Les candidats se doivent, dans le cadre de la campagne électorale, par leurs propos ou leur comportement, de conserver une attitude respectueuse des autres candidats et de ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de la fédération.

A ce titre, ils doivent notamment faire preuve de mesure dans les propos qu'ils peuvent être amenés à tenir dans les médias au sens large, ainsi que sur les réseaux sociaux.

- Tout candidat déclaré peut participer à une assemblée générale électorale d'un autre comité de ski que celui où il est licencié, pour présenter son programme.

La FFS publie la date et le lieu des AG électives des comités de ski 15 jours au moins avant la date de celles-ci.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats participent à la même assemblée générale d'un comité de ski, les comités veillent à faire respecter le même temps de parole à chacun.

La campagne électorale

Utilisation des moyens fédéraux pour faire campagne *(en dehors des dispositions du chapitre 5 ci dessous)*

- Les données issues des systèmes d'information fédérale, quelque soit l'accès utilisé (interface fédérale, comités ou clubs) et notamment les adresses emails des clubs affiliés et des licenciés ne peuvent faire l'objet d'une quelconque utilisation, à des fins électorales, par les candidats.
- Les moyens de communication de la FFS et des comités de ski ne peuvent pas être utilisés, à des fins électorales, pour faire campagne, et notamment les réseaux sociaux et les newsletters.
- Les commissions, les salariés et les cadres techniques de la fédération et des comités de ski doivent faire preuve d'une totale neutralité pendant toute la durée de la campagne
- Tous les frais de campagne sont à la charge des candidats.

Aucun budget de la fédération ou d'un comité de ski ne peut être alloué aux candidats.

- Tous les candidats des listes déclarées recevables au titre des élections des administrateurs représentants des clubs affiliés sont pris en charge financièrement par la fédération (dans la limite des remboursements de frais des membres du comité directeur) pour leur participation à l'assemblée générale électorale de la FFS (s'ils ne sont pas pris en charge au titre d'un mandat en cours).

3

LE DÉPÔT DES CANDIDATURES

- Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés
- Élections des administrateurs représentants des organismes à but lucratif qui délivrent des licences et des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales



Dépôts des candidatures

Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

- **Rappel (art. 19 RI) :** *Les listes doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt et parvenir au siège de la fédération 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.*
- **Date limite de dépôt des candidatures :** **Mercredi 3 juin à 23h59** (date de réception faisant foi)
- **Modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures peuvent :

- être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de la fédération 2 rue René Dumont, 74960 Annecy
- être envoyées par courrier électronique permettant d'accuser réception de l'envoi à juridique@ffs.fr
- être remises en main propre contre décharge à la fédération aux jours et heures d'ouverture du siège

Dépôts des candidatures

Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

- **Règles spécifiques relative au dépôt des candidatures :**

Pour que la liste soit déclarée recevable, l'ensemble des éléments suivants doit être transmis, en une fois, avant la date limite de dépôt des candidatures :

- La composition complète de la liste mentionnant le nom, prénom et numéro de licence de chaque candidat et identifiant clairement la tête de liste et le médecin
- Une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, conformément au modèle validé en annexe
- Un extrait de casier judiciaire bulletin n°3, datant de moins de 3 mois, pour chaque candidat
- Une copie du diplôme attestant de la qualité de médecin pour le candidat siégeant à ce titre
- La profession de foi de la liste exposant les motivations de la candidature et résumant le programme de l'ensemble de la liste

Une présentation exhaustive du programme peut être également jointe.

Dépôts des candidatures

Élections des administrateurs représentants des organismes à but lucratif qui délivrent des licences et des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

- **Rappel (art. 23 & 24 RI)** : Les candidatures doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt, et parvenir au siège de la fédération 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.
- **Date limite de dépôt des candidatures** : **Mercredi 3 juin à 23h59** (*date de réception faisant foi*)
- **Modalités de dépôt des candidatures** :

Les candidatures peuvent :

- être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de la fédération 2 rue René Dumont, 74960 Annecy
- être envoyées par courrier électronique permettant d'accuser réception de l'envoi à juridique@ffs.fr
- être remises en main propre contre décharge à la fédération aux jours et heures d'ouverture du siège

Dépôts des candidatures

Élections des administrateurs représentants des organismes à but lucratif qui délivrent des licences et des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

- Règles spécifiques relative au dépôt des candidatures :

Pour qu'une candidature soit déclarée recevable, l'ensemble des éléments suivants doit être transmis, en une fois, avant la date limite de dépôt des candidatures :

- Le nom, prénom et numéro de licence du candidat
- Une attestation sur l'honneur, signée du candidat, conformément au modèle validé en annexe
- Un extrait de casier judiciaire bulletin n°3, datant de moins de 3 mois, du candidat
- Un courrier de transmission signé par le président de l'organisme qui présente la candidature

4

L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

- Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés
- Élections des administrateurs représentants des organismes à but lucratif qui délivrent des licences et des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales



Recevabilité des candidatures

- **Examen de la recevabilité des candidatures (*rappel des dispositions de l'article 18 du RI FFS*)**
 - Décision de la CSOE
 - Décisions sans appel
 - Possibilité de demander un avis préalable sur la conformité d'une liste ou d'une candidature
 - >> Demande d'avis à adresser, avant le **jeudi 28 mai à 23h59**, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date de réception (et notamment par mail à juridique@ffs.fr).

Recevabilité des candidatures

Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

Pour être déclarées recevables, les candidatures doivent répondre aux exigences fixées par les statuts, le règlement intérieur et le présent règlement, et notamment aux exigences de l'article 19 du règlement intérieur.

- **Conditions de recevabilité relatives à la liste :**
 - strictement 17 candidats, dont au moins 8 hommes et 8 femmes
 - au moins un licencié titulaire du doctorat en médecine
 - pas plus de 2 candidats élus au sein du même comité de ski
 - des candidats élus au sein d'au moins 11 comités de ski
 - identification claire de la tête de liste, candidate au poste de président de la fédération

Recevabilité des candidatures

Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

Pour être déclarées recevables, les candidatures doivent répondre aux exigences fixées par les statuts, le règlement intérieur et le présent règlement, et notamment aux exigences de l'article 19 du règlement intérieur.

- **Conditions de recevabilité relatives aux candidats sur la liste :**
 - être titulaires d'une licence DIRIGEANT ou COMPÉTITEUR valide à la date limite de dépôt des listes
 - être titulaires d'un mandat électif, pour l'olympiade 2026/2030, au sein du comité directeur d'un comité de ski (*sauf pour le médecin*)
 - avoir 18 ans révolus au 19 juin 2026
 - ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts
- **Conditions de recevabilité relatives au dépôt de la liste :**
 - voir chapitre 3 du présent règlement

Recevabilité des candidatures

Élections des administrateurs représentants des organismes à but lucratif qui délivrent des licences et des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

Pour être déclarées recevables, les candidatures doivent répondre aux exigences fixées par les statuts, le règlement intérieur et le présent règlement, et notamment aux exigences des articles 23 et 24 du règlement intérieur.

- **Conditions de recevabilité des candidatures :**

- être titulaires d'une licence DIRIGEANT ou COMPÉTITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures
- avoir 18 ans révolus au 19 juin 2026
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 34 des statuts
- être transmise par le président d'un organisme à but lucratif qui délivre des licences ou d'un organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales

- **Conditions de recevabilité relatives au dépôt de la liste :**

- voir chapitre 3 du présent règlement

5

LA COMMUNICATION FÉDÉRALE RELATIVE AUX CANDIDATURES



La communication fédérale relative aux candidatures

Publication sur le site internet fédéral :

Dès le lendemain de la validation des candidatures par la CSOE, seront publiés sur le site internet de la fédération (présentation par ordre alphabétique des têtes de liste et des candidatures individuelles) :

- Composition, profession de foi et, le cas échéant, le programme détaillé de chaque liste déclarée recevable
- Nom, prénom et organisme représenté de chaque candidature individuelle

Newsletter « infos fédérales » :

- Adressée à l'ensemble des représentants et sièges des clubs affiliés et des délégués et sièges des comités de ski
- Dès le lendemain de la validation des candidatures par la CSOE

La communication fédérale relative aux candidatures

Webinaire de présentation des candidatures aux élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

- Organisé avant le 19 juin 2026

La fédération met à disposition ses moyens matériels et humains pour l'organisation de ce webinaire de présentation des projets

- Si plusieurs listes sont déclarées recevables : présentation de chaque liste, avec respect d'un temps de parole maximum déterminé identique pour chaque liste
- Si une seule liste est déclarée recevable : une présentation de son programme est organisée sous forme d'un webinaire

La communication fédérale relative aux candidatures

Lors de l'AG du 19 juin 2026 :

- Chaque liste dispose de 15 minutes maximum pour présenter son programme

Une slide présentant les noms & prénoms et comités de ski d'appartenance de chaque candidat de la liste est affichée pendant cette présentation

- Chaque candidat individuel dispose de 5 minutes maximum pour se présenter

Une slide présentant les noms & prénoms et organisme représenté de chaque candidat est affichée pendant cette présentation

6

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉLECTIONS DANS LES COMITÉS DE SKI



Les règles applicables aux élections dans les comités de ski

Règles de bonne conduite de la campagne électorale

- Les candidats se doivent, dans le cadre de la campagne électorale, par leurs propos ou leur comportement, de conserver une attitude respectueuse des autres candidats et de ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image du comité de ski et de la fédération.

A ce titre, ils doivent notamment faire preuve de mesure dans les propos qu'ils peuvent être amenés à tenir dans les médias au sens large, ainsi que sur les réseaux sociaux.

Les règles applicables aux élections dans les comités de ski

Utilisation des moyens du comité de ski et de la fédération pour faire campagne

- Les données issues des systèmes d'information fédérale, quelque soit l'accès utilisé (interface fédérale, comités ou clubs) et notamment les adresses emails des clubs affiliés et des licenciés ne peuvent faire l'objet d'une quelconque utilisation, à des fins électorales, par les candidats.
- Les moyens de communication du comité de ski et de la fédération ne peuvent pas être utilisés, à des fins électorales, pour faire campagne, et notamment les réseaux sociaux et newsletters du comité.
- Les commissions, les salariés et les cadres techniques du comité de ski et de la fédération doivent faire preuve d'une totale neutralité pendant toute la durée de la campagne
- Tous les frais de campagne sont à la charge des candidats.

Aucun budget de la fédération ou d'un comité de ski ne peut être alloué aux candidats.

Les règles applicables aux élections dans les comités de ski

Clarification sur les clubs pouvant voter :

- Seuls les clubs qui étaient régulièrement affiliés au 30/04/2025 et régulièrement affiliés pour la saison 2025/2026 à la date de clôture des candidatures, peuvent voter

Recommandations aux comités de ski pour l'organisation des élections dans les comités de ski

La fédération recommande à chaque comité de ski d'adopter, sur le modèle des présentes règles et selon les dispositions statutaires et réglementaires propres à chaque comité, des règles relatives à l'organisation de ses élections, et notamment :

- Composition de la CSOE ou personne(s) désignée(s) pour conduire les élections le Jour J
 - >> Ces personnes ne peuvent en aucun être ni candidat, ni salarié, CTS ou prestataire de services
- Modalités de dépôt des candidatures
- Modalités de communication par le comité de ski des candidatures déclarées recevables

Des modèles d'attestations sur l'honneur, en annexe, sont proposés aux comités de ski

Rq. Le modèle d'attestation pour le poste de président n'est à rendre obligatoire, pour le dépôt des candidatures, qu'en cas de scrutin de liste.

Dans l'hypothèse inverse, toute personne peut se déclarer candidate au poste de président le jour même de l'assemblée générale électorale.

En cas de questions :

Prune ROCIPON
Directrice juridique
procipon@ffs.fr





ATTESTATION SUR L'HONNEUR **CANDIDATS AU COMITÉ DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI**

ÉTABLIE EN APPLICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFS

Je, soussigné(e)

atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une des mesures d'incompatibilité avec les fonctions de membre élu du comité directeur de la fédération française de Ski telles que prévues à l'article 34 des statuts de la fédération, à savoir ne pas me trouver dans l'un des cas suivants :

- 1) avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3) avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave au règlement de la fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
- 4) percevoir directement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la fédération ou d'un organisme déconcentré, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code général des impôts ;
- 5) être placé(e) par l'État auprès de la fédération ou d'un de ses organismes déconcentrés ;
- 6) ne pas être licencié(e) à la fédération.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

À, le

Signature



ATTESTATION SUR L'HONNEUR
TÊTE D'UNE LISTE CANDIDATE AU COMITÉ DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE SKI

ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DES STATUTS DE LA FFS

Je, soussigné(e) _____,

atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une des mesures d'incompatibilité avec les fonctions de président de la fédération française de Ski telles que prévues par les statuts de la fédération, à savoir ne pas me trouver dans l'un des cas suivants :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions exercées à titre ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique, distincte de celle pouvant être accordée au président en application de l'Article 49.

Le président de la fédération ne peut occuper les fonctions de président de club ou d'un organe déconcentré ; le cas échéant, il devra démissionner de ses fonctions locales dans les 3 mois suivant son élection en qualité de président de la Fédération française de ski.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

À _____, le _____

Signature



MODÈLE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR CANDIDATS AU COMITÉ DIRECTEUR D'UN COMITÉ DE SKI

ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SKI

Je, soussigné(e)

atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une des mesures d'incompatibilité avec les fonctions de membre élu du comité directeur du comité de ski de
telles que prévues à l'article 18 des statuts du comité de ski, à savoir ne pas me trouver dans l'un des cas suivants :

- 1) avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3) avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règlements de la fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
- 4) percevoir directement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la fédération ou d'un organisme déconcentré, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code général des impôts ;
- 5) être placé(e) par l'État auprès de la fédération ou d'un de ses organismes déconcentrés ;
- 6) ne pas être licencié(e) à la fédération.

1/3

Fait pour servir et valoir ce que de droit

À, le

Signature



MODÈLE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS OU INVITÉS D'UN COMITÉ DE SKI

ÉTABLIE EN APPLICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SKI

Je, soussigné(e)

atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une des mesures d'incompatibilité avec les fonctions de membre désigné / de membre invité du comité directeur du comité de ski de
telles que prévues à l'article 18 des statuts du comité de ski, à savoir ne pas me trouver dans l'un des cas suivants :

- 1) avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3) avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règlements de la fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
- 4) percevoir directement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la fédération ou d'un organisme déconcentré, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code général des impôts ;
- 5) être placé(e) par l'État auprès de la fédération ou d'un de ses organismes déconcentrés ;
- 6) ne pas être licencié(e) à la fédération.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

À....., le

Signature



MODÈLE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR PRÉSIDENT·E· D'UN COMITÉ DE SKI

ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DES STATUTS DU COMITÉ DE SKI

Je, soussigné(e)

atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une des mesures d'incompatibilité avec les fonctions de président du comité de ski de
telles que prévues par les statuts du comité de ski, à savoir ne pas me trouver dans l'un des cas suivants :

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité de ski les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général délégué ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération ou le comité de ski et que les fonctions exercées à titre ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique, distincte de celle pouvant être accordée au président en application de l'Article 32.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

À....., le

Signature